



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC- FB - N° 2014- 20

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de FEUCHY

SOCIETE SOUP'IDEALE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1995 autorisant la Société SOUP'IDEALE à exploiter une usine de fabrication de soupes sur la commune de FEUCHY ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 30 décembre 2013 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 décembre 2013 informant la société de la proposition de mise en demeure pour son site de FEUCHY ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2013, l'inspection de l'Environnement a constaté le non-respect de l'article 5.2 (étanchéité du bassin de confinement), 10.4 (résultats d'autosurveillance des rejets aqueux), 16.1.2 (accessibilité des poteaux incendie) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 1995 précité ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure la Société SOUP'IDEAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SOUP'IDEALE, dont le siège social et d'exploitation sont situés dans la Zone Industrielle Artoipôle au 223, Allée d'Allemagne à FEUCHY est mise en demeure de se conformer aux dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

* L'exploitant est tenu de réparer la bâche du bassin de confinement afin de le rendre étanche dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Ceci permettant de répondre à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1995 qui prévoit que « *Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 250 m³* ».

* Il est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées l'autosurveillance des rejets aqueux dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Ceci permettant de répondre à l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 1er août 1995 qui prévoit que « *Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 et 10.2 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.* ».

* L'exploitant est tenu de rendre accessible le poteau incendie présent à l'intérieur du site et dont l'utilisation est rendue difficile du fait de la présence d'un gros caillou à proximité immédiate dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Ceci permettant de répondre à l'article 16.1.2. de l'arrêté préfectoral du 1er août 1995 qui prévoit que

« *... Les secours publics doivent pouvoir disposer, durant deux heures, d'un débit d'eau d'extinction minimal de 180 m³/h dans un rayon maximum de 150 m (soit un volume total de 360 m³ d'eau)* ».

Cette prescription peut être réalisée par :

- 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar ;

ou

- en cas d'impossibilité liées à l'incapacité du réseau public, par le nombre maximum de poteaux d'incendie de 100 mm alimentables simultanément, additionnés de réserves d'incendie complémentaires réalisées conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, l'emplacement exact de ces points sera examiné en collaboration avec les Services d'Incendie et de Secours. ».

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FEUCHY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de FEUCHY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SOUP'IDEALE dont une copie sera transmise au Maire de FEUCHY.

Arras, le

17 JANV 2014

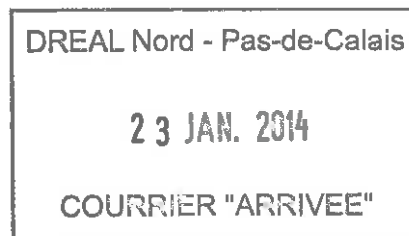
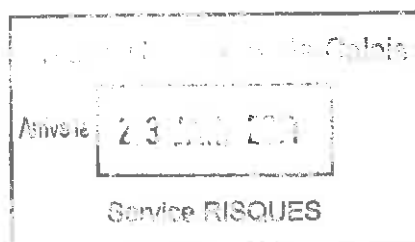


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté SOUP'IDEALE – ZI Artoipole – 223, allée d'Allemagne à FEUCHY (62060)
- Mairie de FEUCHY ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE ;
- Affichage ;
- Dossier ;
- Chrono.
- Unité de BETHUNE



Transmis à M. le ~~le~~ Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur